



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Date de la convocation : 6 septembre 2023

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 25

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20230912-DEL-1-12092023-DE  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Pierre GRUNEWALD a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,  
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Était absente excusée :**

Madame Hayet KADDAR.

**Point n° 1 : BAIL DE CHASSE 2024 – 2033 – ARRÊT DU CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUES**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la procédure d'attribution du lot de chasse intercommunal Yutz - Illange pour la période 2024 - 2033, et selon les dispositions de l'article L. 429-7 du Code de l'Environnement (C.E.), un règlement dénommé cahier des charges type, arrêté par le Préfet, fixe les conditions de la location de chasse.

Ce règlement détermine notamment les conditions de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Intercommunale Consultative de Chasse (C.I.C.C.) ainsi que les modalités de révision des baux.

Comme indiqué dans le cahier des charges type du Département de la Moselle, approuvé par arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n° 9 du 20 avril 2023, il est possible pour les Commune de prévoir des clauses particulières.

Le lot intercommunal de chasse Yutz – Illange sera affecté par des dispositions particulières, regroupées dans un cahier des charges spécifique. Elles seront annexées à la convention de chasse négociée de gré à gré et devront être acceptées par le locataire.

Préalablement à la validation de ces dispositions par le Conseil municipal, la C.I.C.C., réunie le 27 juillet 2023, a été consultée. Les clauses particulières prévues sont présentées en annexe de la présente délibération.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

*Toutes les délibérations ont été publiées sur le site de la Ville le 21 septembre 2023*

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **ARRÊTE** le cahier des charges spécifiques contenant les clauses particulières du lot de chasse intercommunal Yutz-Illange pour la période 2024 – 2033, tel qu'annexé à la présente.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 13 septembre 2023  
Le Maire,



COMMUNE DE YUTZ  
(Moselle)  
Clémence POUGET

Le Secrétaire,



COMMUNE DE YUTZ  
(Moselle)  
Sophie VITTOZZI

## **Cahier des charges spécifique du lot intercommunal Yutz-Illange**

*Clauses particulières au cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle applicables au lot de chasse Yutz-Illange.*

\*\*\*

Le présent document, faisant office de cahier des charges spécifiques, est annexé à la convention de chasse négociée de gré à gré dans le cadre de la procédure de mise en œuvre de la location des chasses intercommunales pour les communes de Yutz et Illange.

Les dispositions contenues dans cette annexe sont obligatoires et sont indissociables de celles contenues dans le cahier des charges type, applicable en la matière.

### **Article 1**

L'attributaire du lot devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin :

- de limiter, pour des raisons de sécurité, la population de sangliers présente sur les terrains faisant l'objet de la présente location ;
- d'optimiser la gestion cynégétique de la population de chevreuils ;
- de réguler les populations des autres animaux classés nuisibles par le Préfet de la Moselle pour éviter les dommages qui ont justifié leur classement en tant que nuisible ;
- d'éviter tout accident de circulation ou toute dégradation du biotope.

### **Article 2**

Le lot de chasse est attribué à une association légalement constituée.

L'association devra s'adjoindre un piéteur.

Outre le fonctionnement normal de l'association, il y a aura une assemblée générale annuelle à laquelle seront invités les deux Maires ou leurs représentants.

L'association y présentera notamment le bilan de chasse détaillé de la saison précédente.

### **Article 3**

La chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment le Code de l'environnement. La Fédération Départementale des Chasseurs communique le calendrier de la chasse.

En cas de contradiction, seules les dispositions issues du Code de l'environnement et les arrêtés de la Préfecture ou Sous-Préfecture priment.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé conformément à l'arrêté préfectoral le prévoyant.

Dans le cas de manifestations incompatibles avec cette activité ou pour des raisons de sécurité, les Maires des deux communes concernées peuvent interdire temporairement l'activité de la chasse sur leur ban communal. Sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'attributaire de la location en sera informé au moins 15 jours avant cette interdiction.

Toute activité de chasse demeure interdite les samedis, dimanches et jours fériés sur le ban communal de Yutz.

Toute activité de chasse sera interdite les dimanches et jours fériés sur le ban communal d'Illange.

Par dérogation, en cas de dégradation de sangliers en cours, un des Maires ou de leurs représentants pourra autoriser exceptionnellement la chasse les samedis, dimanches et jours fériés à Yutz ou les dimanches et jours fériés à Illange.

#### **Article 4**

La chasse individuelle est autorisée, affût et approche.

#### **Article 5**

Tous les modes de chasses légaux sont autorisés, y compris la chasse à l'arc.

#### **Article 6**

La construction de poste affût est fortement recommandée. Les miradors sont construits avec l'accord du propriétaire. Cet accord devra impérativement être fait par écrit et consigné par le locataire de chasse. Il pourra être demandé à tout moment par les Maires des communes concernées.

#### **Article 7**

Les battues sont autorisées. Les battues ont un régime particulier, dérogatoire par rapport à l'affût.

Le calendrier des battues sera communiqué aux autorités municipales avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Des panneaux informant le public seront apposés par le titulaire afin d'informer le public de la tenue d'une opération de battue. Les communes informeront la population par la presse et éventuellement sur le site internet de la tenue d'une battue.

En cas d'impossibilité d'organiser une battue, une autre date sera proposée par l'attributaire, sous réserve pour la commune concernée d'avoir pris les dispositions relatives à la publicité.

#### **Article 8**

Les conditions particulières suivantes s'appliquent :

- l'activité de battue est autorisée dans l'enceinte du parcours de santé de la Ville de Yutz les lundis matin et dans les conditions de l'article 7 ;
- les aménagements futurs dans le périmètre de chasse (fixé en annexe de la présente convention) viendront en déduction de la surface chassable sans que l'association ne puisse s'y opposer ;
- pour toute chasse à proximité des zones agglomérées, les chasseurs seront postés dos aux constructions.

Par ailleurs, il est rappelé que l'objectif poursuivi par le présent bail est la régulation de la population animale, et notamment les sangliers, afin de limiter les risques d'accident liés à leur prolifération.

Si le titulaire était défaillant de ses obligations dans ce rôle, les communes concernées pourraient solliciter l'organisation d'une battue administrative, organisée sous l'égide du Préfet, et l'attributaire ne pourrait pas s'y opposer ou faire état d'un quelconque préjudice.

### **Article 9**

Un estimateur de dégâts de gibiers rouges sera désigné au début du bail, et pour toute sa durée. Il sera nommé par les Maires après accord du Conseil municipal et de l'attributaire du lot de chasse intercommunal. À défaut d'accord, le Préfet pourra le nommer d'office.

Si l'estimateur était amené à cesser ses fonctions en cours de bail, il sera nécessaire de veiller au renouvellement de ce dernier.

### **Article 10**

Les parties peuvent toujours se rapprocher afin de modifier la présente convention par voie d'avenant et sous réserve de respecter les diverses instances.



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 12 SEPTEMBRE 2023**

Date de la convocation : 6 septembre 2023

Nombre de membres :

élus : 33

en activité : 33

Présents : 25

Accusé de réception en préfecture  
057-215707571-20230912-DEL-2-12092023-DE  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRII, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Pierre GRUNEWALD a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,  
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Rachida DRII.

**Était absente excusée :**

Madame Hayet KADDAR.

**Point n° 2 : BAIL DE CHASSE 2024 - 2033 – CHOIX DE MISE EN LOCATION**

Monsieur Francis BRACH, Conseiller municipal, rapporteur, expose que dans le cadre de la procédure d'attribution du lot de chasse intercommunal Yutz - Illange pour la période 2024 - 2033, et selon les dispositions de l'article L. 429-7 du Code de l'Environnement (C.E.), il est nécessaire d'en déterminer le mode de mise en location.

Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation. Toutefois, le bail peut également être renouvelé pour une même durée, au profit du locataire en place, par le biais d'une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail.

Par courriers datés du 3 juillet 2023, respectivement adressés aux Maires des deux communes, l'Amicale du Kollom, attributaire du lot de chasse sur la période 2015 - 2024, a fait connaître son intention de revendiquer son droit de priorité sur le lot intercommunal de Yutz-Illange et son souhait de renouvellement du bail par le biais d'une convention de gré à gré.

Considérant les bonnes relations entretenues avec le locataire actuel, la parfaite connaissance du lot de chasse par ce dernier et sa réactivité à intervenir sur le territoire, il semble opportun de continuer à œuvrer avec l'Amicale du Kollom.

Ainsi, il est proposé de faire le choix d'une convention de chasse négociée de gré à gré avec l'Amicale du Kollom.

Ce choix a été soumis lors de la Commission Intercommunale Consultative de Chasse (C.I.C.C.) qui s'est déroulée le 27 juillet 2023 et n'a appelé aucune observation.

Dès réception du dossier de candidature, ce dernier sera examiné lors d'une prochaine Commission.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **FIXE** le mode de location du lot de chasse intercommunal Yutz - Illange 2024 – 2033 par le biais d'une convention de gré à gré.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 13 septembre 2023  
Le Maire,



Clemence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI

**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Pierre GRUNEWALD a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
 Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
 Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
 Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
 Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,  
 Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
 Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Était absente excusée :**

Madame Hayet KADDAR.

**Point n° 3 : BAIL DE CHASSE 2024 - 2033 – CONSTITUTION DU LOT INTERCOMMUNAL DE CHASSE**

Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la procédure d'attribution du lot de chasse intercommunal Yutz-Illange pour la période 2024 - 2033, et selon les dispositions des articles L. 429-1 et suivants du Code de l'Environnement (C.E.), il est nécessaire d'en déterminer au préalable sa consistance.

Après avoir déterminé, par délibération en date du 28 juin 2023, le périmètre initial chassable et après avoir établi le procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse, les différents propriétaires concernés ont pu déclarer leurs demandes d'enclaves et réserves.

Ces dernières sont présentées dans le tableau suivant :

Types	Communes	Demandeurs	Sections	Parcelles	Contenances
réserves	Yutz	Monsieur Joseph SCHLEMER	12	12, 13, 9, 45, 42, 30, 25, 28, 27, 35, 37	69ha 57a 03ca
			11	7, 9, 8, 5, 17, 18, 19, 10, 2, 1, 3, 6, 4	
			10	26, 29, 31, 16, 6, 7, 8, 34, 32, 23, 24, 35	
	Illange	Monsieur Joseph SCHLEMER	EPFGE	27	3, 10, 21, 23, 12, 13
12			226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248	0ha 51a 76ca	
enclaves	Yutz	Monsieur Joseph SCHLEMER	11	11, 12, 20, 15, 14, 16	2ha 20a 21ca
			Illange	Monsieur Joseph SCHLEMER	12
	13	10, 11, 12, 13, 14, 15			



Par ailleurs, la Commission Intercommunale Consultative de Chasse (C.I.C.C.) s'est déroulée le 27 juillet 2023. À l'issue de celle-ci, il a été décidé de prendre en compte les remarques de la Direction Départementale des Territoires, de l'Office National des Forêts et de la Fédération de chasse relatives à l'intégration de certains terrains, afin d'éviter toute zone refuge pour le gibier. Il s'agit de parcelles situées :

- le long de la voie ferrée à proximité d'Actypôle, le long de l'A31 et au niveau du Bois des cent jours sur le ban communal de Yutz ;
- autour de la future zone sportive et au Sud de la zone MOSL PARC sur le ban communal d'Illange.

Ainsi, les parcelles à intégrer au lot de chasse intercommunal sont celles représentées en rouge sur la carte ci-annexée (existant et en projet).

Les parcelles concernées sur le ban de Yutz représentent une surface de 5 622 983 m<sup>2</sup>.

Les parcelles intégrées au lot de chasse sur le ban communal d'Illange représentent une surface de 2 579 197 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces parcelles constitueront un lot unique d'une surface totale de 8 202 179 m<sup>2</sup>.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER)

- **APPROUVE** les demandes d'enclaves et réserves présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** la consistance du lot unique intercommunal de chasse qui sera remis en location pour la période 2024 - 2033.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 13 septembre 2023

Le Maire,

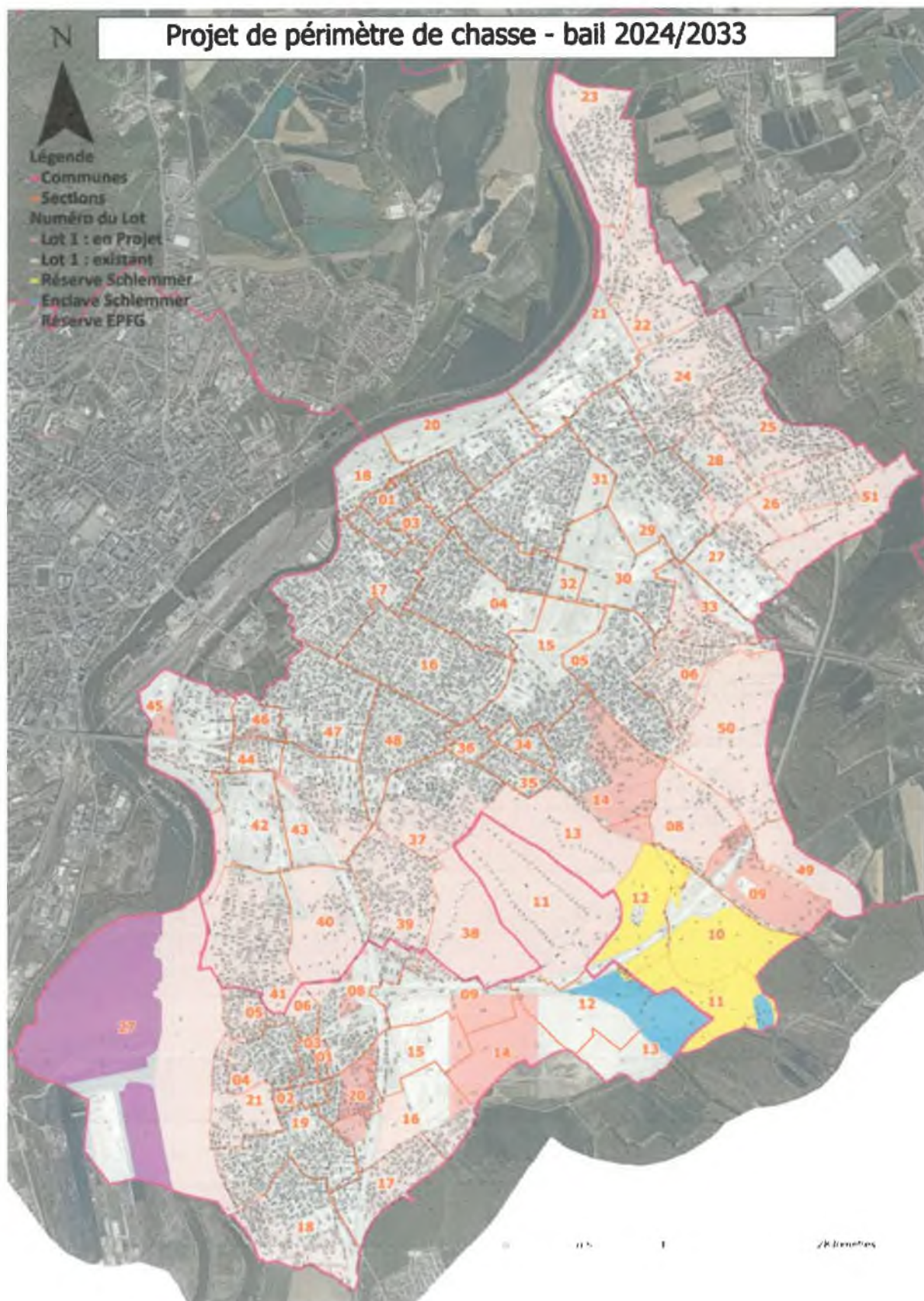


Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Agathe KLAM, Yolande HOVER, Rachida DRIL, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Pierre GRUNEWALD a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,  
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Rachida DRIL.

**Était absente excusée :**

Madame Hayet KADDAR.

**Point n° 4 : BAIL DE CHASSE 2024 - 2033 – FIXATION DU PRIX DU LOT DE CHASSE**

Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de la procédure d'attribution du lot de chasse intercommunal Yutz - Illange pour la période 2024 - 2033, après avoir délibéré sur le choix de mise en location, il est nécessaire d'en déterminer à présent le prix de location.

Il est prévu une revalorisation du prix du loyer annuel du lot intercommunal de chasse afin de se rapprocher du prix moyen à l'hectare constaté sur l'ensemble du département de la Moselle.

Néanmoins, il est utile de rappeler que le lot de Yutz - Illange est une chasse difficile, en milieu périurbain, traversé par de nombreux axes de circulation et avec un cahier des charges comprenant des clauses particulières contraignantes pour le locataire.

Il est ainsi proposé de fixer le loyer annuel à 6 151,65 euros pour une surface de chasse de 820,22 hectares, soit un montant annuel de sept euros et cinquante centimes (7,50 €) à l'hectare.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **FIXE** le loyer annuel du lot intercommunal de chasse Yutz - Illange à 6 151,65 euros, soit sept euros et cinquante centimes (7,50 €) à l'hectare.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme  
Yutz, le 13 septembre 2023

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



**Étaient présents :**

Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Sophie VITTOZZI, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Lucie PERELY, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRII, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

**Ont donné procuration :**

Monsieur Pierre GRUNEWALD a donné procuration à Madame Clémence POUGET,  
Monsieur Jérôme MAÏSACK a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,  
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,  
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,  
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,  
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH,  
Madame Sylvie HENRY a donné procuration à Madame Rachida DRII.

**Était absente excusée :**

Madame Hayet KADDAR.

**Point n° 5 : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 48 N° 88 ET SECTION 17 N° 926**

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de procéder à :

- la création d'un branchement aéro-souterrain sur une longueur d'environ 50 mètres au droit du parking de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.), rue de la Pépinière,
- la création d'un branchement souterrain sur une longueur d'environ 10 mètres au droit du parking situé entre le 6 et le 8 rue de la République,

Le réseau électrique faisant l'objet des conventions relève de la propriété de la société ENEDIS.

Les deux conventions référencées 33398129RACS-57757-UEM et 33398140RACS-57757-UEM définissent les modalités juridiques et financières de l'opération.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :

- **APPROUVE** les termes des conventions annexées,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi que de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Toutes les personnes intéressées ont signé au registre.

Pour extrait conforme

Yutz, le 13 septembre 2023

Le Maire,



Clémence POUGET

Le Secrétaire,



Sophie VITTOZZI



L'ELECTRICITE EN RESEAU

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Yutz

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 33398129 RACS - 57757 - UEM

Chargé d'affaire Enedis : DEGUSSEAU Vanessa

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE YUTZ représenté(e) par son (sa) Son Maire, Madame Clémence POUGET , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **107 GR GRAND RUE , 57970 YUTZ**

Téléphone : **03 82 82 26 82**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Yutz		48	88		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- : : non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par.....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1 / Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2 / Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3 / Sans coffret

1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle**

3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( ).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( ).

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

3.3 *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 - Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas

échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE YUTZ représenté(e) par son (sa) Son Maire, Madame Clémence POUGET , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du</b>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



Département :  
MOSELLE

Commune :  
YUTZ

Section : 48  
Feuille : 000 48 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/07/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DOSSIER OSR N°33398129**

**ADRESSE DU CLIENT :**  
UEM  
PLACE DU PONTIFFROY  
57000 METZ

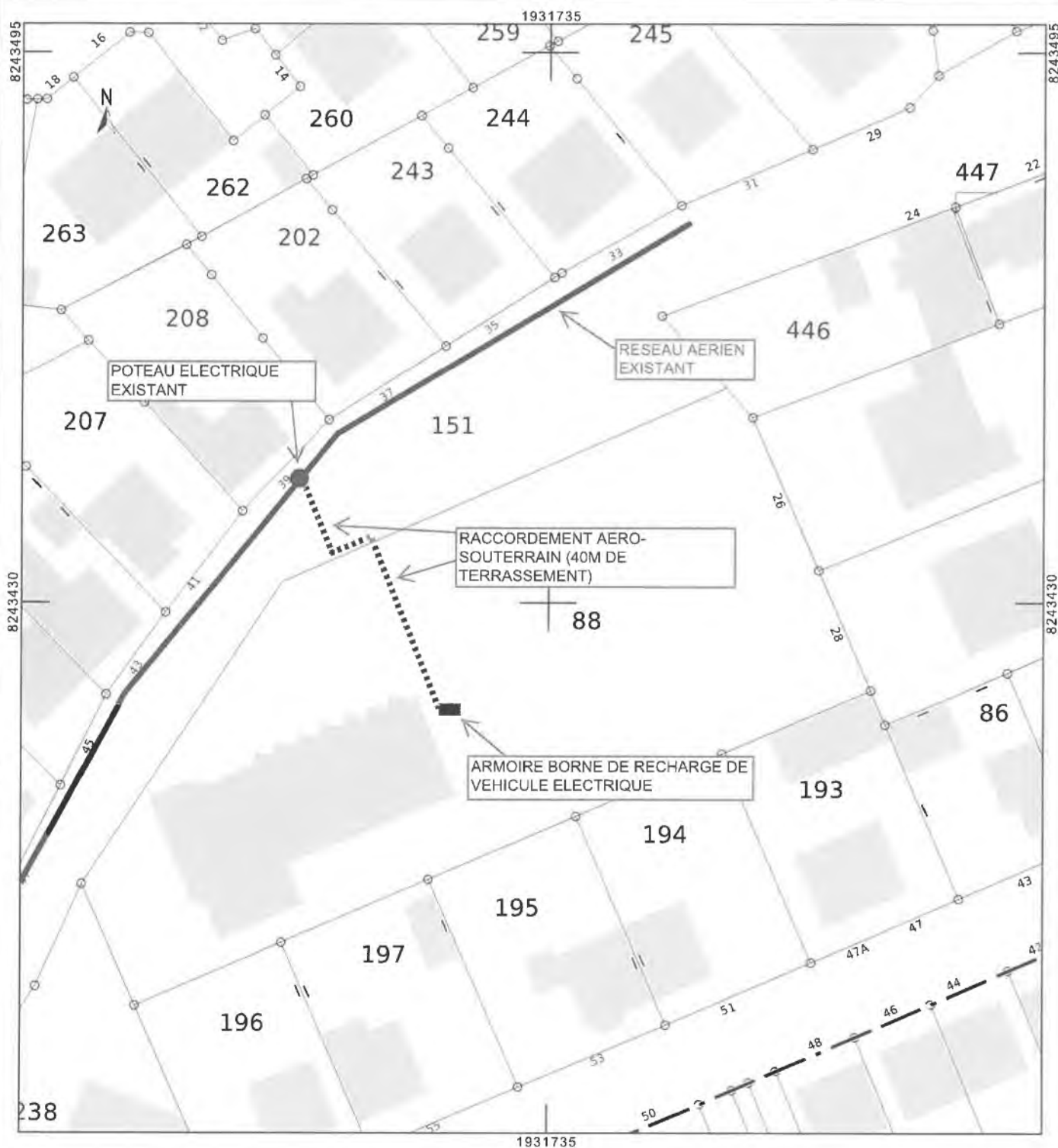
**ADRESSE DES TRAVAUX :**  
RUE DE LA PEPINIERE  
57970 YUTZ

**NATURE DES TRAVAUX :**  
CREATION D'UN BRANCHEMENT AERO-SOUTERRAIN EN  
DEPART DU POTEAU ELECTRIQUE SITUE SUR LA VOIE  
PUBLIQUE AVEC TERRASSEMENT ET PASSAGE DU CABLE  
SUR LA PARCELLE 48/88 APPARTENANT A LA COMMUNE DE  
YUTZ. ALIMENTATION D'UNE BORNE DE RECHARGE DE  
VEHICULE ELECTRIQUE.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Metz  
8 rue des Clercs 57035  
57035 METZ CEDEX 01  
tél. 03 87 55 81 45 -fax  
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Yutz

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 33398140 RACS - 57757 - UEM

Chargé d'affaire Enedis : DEGUSSEAU Vanessa

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Hervé LUTHRINGER en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE YUTZ** représenté(e) par son (sa) **Son Maire, Madame Clémence POUGET**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **107 GR GRAND RUE, 57970 YUTZ**

Téléphone : **03 82 82 26 82**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

## Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Yutz		17	926	,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE YUTZ représenté(e) par son (sa) Son Maire, Madame Clémence POUGET , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du</b>	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Département :  
MOSELLE

Commune  
YUTZ

Section : 17  
Feuille : 000 17 03

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 01/08/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DOSSIER OSR N°33398129

ADRESSE DU CLIENT :

UEM  
PLACE DU PONTIFFROY  
57000 METZ

ADRESSE DES TRAVAUX:

RUE DE LA REPUBLIQUE,  
57970 YUTZ

NATURE DES TRAVAUX :

CREATION D'UN BRANCHEMENT SOUTERRAIN EN DEPART DU  
COFFRET CIBE EXISTANT EN LIMITE DE PROPRIETE DE LA  
PARCELLE 17/927 AVEC POSE DE DEUX COFFRETS CIBE  
EQUIPES COMPTEUR ET DISJONCTEUR TRIPHASE SUR LA  
PARCELLE 17/926 APPARTENANT A LA COMMUNE DE YUTZ  
POUR ALIMENTER UNE BORNE DE RECHARGE DE VEHICULE  
ELECTRIQUE.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Metz  
8 rue des Clercs 57035  
57035 METZ CEDEX 01  
tél. 03 87 55 81 45 -fax  
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

